

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 178-2019

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 417 232 \$ ET UN EMPRUNT DE 939 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DANS LA ROUTE 269, ENTRE LES RUES LACHANCE ET MERCIER, ET AFFECTANT, POUR LA DÉPENSE PRÉVUE À CE RÈGLEMENT, LE SOLDE DE LA DETTE À LONG TERME DES RÈGLEMENTS N^{OS} 101-2010 ET 143-2015

CONSIDÉRANT que les infrastructures des réseaux d'aqueduc et d'égout, sous la route 269 entre les rues Lachance et Mercier, ont atteint leur fin de vie utile;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'intervention réalisé par la firme WSP a en effet confirmé que les infrastructures des réseaux d'aqueduc et d'égout, sous la route 269 entre les rues Lachance et Mercier, ont besoin de travaux de réfection et que ceux-ci sont catégorisés prioritaires;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports doit effectuer des travaux de réfection dans la même zone et que la Municipalité lui a fait part de ses besoins de remplacement d'infrastructures souterraines;

CONSIDÉRANT que la part des travaux dévolus à la Municipalité peuvent être réalisés en partenariat avec le Ministère des Transports du Québec et que celui-ci sera le maître d'œuvre du projet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité payera au Ministère des Transports sa part des coûts inhérents au projet;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité et le Ministère des transports avec la signature d'un protocole d'entente ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a eu une confirmation du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation qu'elle est admissible à une aide financière de 338 750 \$ provenant du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités sous-volet 1.5, la lettre confirmant cette admissibilité étant jointe au présent règlement comme annexe A ;

CONSIDÉRANT le solde de la dette à long terme (emprunt déjà contracté) de 477 459 \$ provenant des règlements n^{OS} 101-2010 (28 230 \$) et 143-2015 (449 229 \$);

CONSIDÉRANT l'article 7 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, c. D-7) qui précise que « *les deniers excédentaires provenant d'un emprunt déjà contracté peuvent être affectés à d'autres fins, dans le cadre d'un autre règlement d'emprunt approuvé selon la loi* »;

CONSIDÉRANT que le conseil désire affecter ces montants résiduels à des travaux de même nature, soit des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous la route 269, entre les rues Lachance et Mercier;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2019 et que le projet du règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de réfection d'aqueduc et d'égout sanitaire sous les rues Lachance et Mercier, d'affecter, pour acquitter une partie de cette dépense, le solde disponible déjà financé des règlements nos 101-2010 et 143-2015, et de prévoir un emprunt de 939 773 \$ payable sur une période de 20 ans, le paiement de cet emprunt pouvant être remboursé à 75 % par une taxe spéciale au secteur (immeubles ayant accès aux services publics d'aqueduc et d'égout) et, pour le solde, à l'ensemble du territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil décrète la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc et d'égout sanitaire, dans le contexte d'une entente intervenue avec le Ministère des Transports du Québec, selon la description et l'estimation détaillées de ces travaux préparés par la firme WSP mandatée par le MTQ, portant le numéro 181-00957-03 en date du 9 avril 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, ainsi que les frais de laboratoire, d'arpentage et frais incidents étant jointe au présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 417 232 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter une somme de 939 773 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter le solde la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil affecte le solde disponible déjà financé des règlements nos 101-2010 (28 230 \$) et 143-2015 (449 229 \$), soit :

Règlement	Montant
101-2010	28 230 \$
143-2015	449 229 \$
	477 459 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles ayant accès aux services publics d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au total de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Est ainsi notamment affectée l'aide à être versée à la Municipalité dans le cadre du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités sous-volet 1.5.

ARTICLE 9

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment l'aide financière de 338 750 \$ provenant du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités sous-volet 1.5.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 4 juin 2019

DANY QUIRION
Maire

SERGE VALLÉE
Directeur général et secrétaire-trésorier